



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

25/06/2020



PRATIQUE

### Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Actualité jurisprudentielle de la commande publique

**Nous avons le plaisir de vous inviter le mercredi 8 juillet, à partir de 9h30.**

Depuis février dernier, le Conseil d'État a rendu un certain nombre d'arrêtés concernant toutes les étapes de la vie des contrats de la commande publique (marchés publics et concessions). La Haute juridiction s'est prononcée sur des demandes d'indemnisation dans le cadre de pratiques anticoncurrentielles, de travaux supplémentaires ou bien encore de candidats irrégulièrement évincés... En outre, le Conseil d'État a notamment précisé les modalités d'application du recours « Tarn-et-Garonne » ainsi que les attributions du juge des référés précontractuels...

Afin de faire le point sur les apports de ces nouveaux arrêts mais aussi de nombreuses autres décisions, **Séverine Risser** et **Justine Orier**, avocats au sein du cabinet Orier Risser Avocats, vous livreront leur analyse de cette jurisprudence.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

### Épidémie de Covid-19, relance de l'économie et commande publique

Une nouvelle ordonnance portant diverses mesures en matière de commande publique vient d'être publiée.

Le 3° des articles [L. 2141-3](#) et [L. 3123-3 du Code de la commande publique](#) interdit à une entreprise en redressement judiciaire, qui ne peut justifier avoir été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible du contrat, de se voir attribuer un marché public ou un contrat de concession. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance vise à faciliter l'accès aux marchés publics et aux contrats de concessions pour les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire puisqu'il prévoit que « Les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger ne peuvent être exclues, pour ce motif, de la procédure de passation des marchés et des contrats de concessions lorsqu'elles bénéficient d'un plan de redressement ».

L'article 2 étend à tous les contrats globaux du Code de la commande publique, le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat par [l'article L. 2222-4 du CCP](#). Il impose qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou des artisans et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux marchés de défense et de sécurité, lorsqu'il est fait application de [l'article L. 2371-1](#).

Enfin, l'article 3 dispose que « *Lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19* ».

Cette ordonnance s'applique aux marchés publics et aux concessions pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

Les dispositions des articles 1er et 2 s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021 et celles de l'article 3 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2023.

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoit quant à elle à son article 38 que « *Par dérogation à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée à l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus* ».

### **Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020**

### **Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020**



#### PUBLICATION

## **La mise à jour 103 de Droit des marchés publics/Contrats publics spéciaux est en ligne !**

La mise à jour de juillet de l'ouvrage à actualisation *Droit des marchés publics/Contrats publics spéciaux* est désormais accessible sur votre site.

### **Droit des marchés publics**

[II.410 - Besoins](#)

[II.420 - Travaux](#)

[III.110 - Mise en concurrence et principes fondamentaux](#)

[III.112 - Principes fondamentaux – Principes d'égalité et de non-discrimination](#)

[III.113 - Principes fondamentaux – Principe de transparence](#)

[III.160 - Indemnisation des préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles : conditions](#)

[III.161 - Indemnisation des préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles : procédure](#)

[III.206 - Les marchés à procédure adaptée](#)

[III.215 - Caractéristiques générales de l'appel d'offres](#)

[III.216 - Déroulement de l'appel d'offres](#)

[III.217 - Fin de l'appel d'offres](#)

[III.235 - Le concours](#)

[III.421 - Critères de sélection des candidatures](#)

[III.422 - Démonstration des capacités](#)

[III.423 - Décision de choix des candidatures](#)

[IV.401 - Champ d'application des différentes responsabilités](#)

[IV.403 - Solidarité](#)

[IV.416 - Garantie contractuelle de la responsabilité délictuelle](#)

[IV.420 - Imprévision et fait du prince](#)

[IV.431 - La responsabilité quasi-contractuelle résultant de l'exécution](#)

[I.220 - Etude de soutenabilité budgétaire](#)

[I.230 - Procédures de passation du marché de partenariat](#)

[V.110 - Les contrats de subvention](#)



## JURISPRUDENCE

### **Des entités sans but lucratif peuvent-elles être exclues de la participation à une procédure de passation d'un marché ?**

Une juridiction italienne pose une question préjudicielle à la CJUE afin de savoir si [l'article 19, paragraphe 1](#), et [l'article 80, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE](#), lus à la lumière du considérant 14 de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui exclut la possibilité pour des entités sans but lucratif de participer à une procédure de passation d'un marché public de services d'ingénierie et d'architecture, alors même que ces entités sont habilitées par le droit national à offrir les services visés par le marché concerné. La Cour a déjà jugé dans l'arrêt *CoNISMa* ([CJCE 23 décembre 2009, aff. C-305/08](#)), à propos d'une réglementation nationale ayant transposé dans l'ordre juridique interne la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, que, certes, les États membres ont la faculté d'habiliter ou non certaines catégories d'opérateurs économiques à fournir certaines prestations et qu'ils peuvent, notamment, autoriser ou ne pas autoriser des entités qui ne poursuivent pas un but lucratif et dont l'objet est orienté principalement vers l'enseignement et la recherche à opérer sur le marché en fonction de la circonstance que l'activité en question est compatible ou non avec leurs objectifs institutionnels et statutaires. Toutefois, si, et dans la mesure où, de telles entités sont habilitées à offrir certains services sur le marché, le droit national ne peut interdire à celles-ci de participer à des procédures de passation de marchés publics qui portent sur la prestation des mêmes services. Cette jurisprudence de la Cour a été confirmée tant en ce qui concerne cette même directive (CJUE 19 décembre 2012, *Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e.a.*, aff. C-159/11 et [CJUE 6 octobre 2015, Consorci Sanitari del Maresme](#)) que pour ce qui est de la directive qu'elle a remplacée, à savoir la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992 (CJUE 18 décembre 2014, *Data Medical Service*, aff. C-568/13). Ladite jurisprudence de la Cour n'a rien perdu de sa pertinence avec l'entrée en vigueur de la directive 2014/24, qui a abrogé et remplacé la directive 2004/18.

Ainsi, « *l'article 19, paragraphe 1, et l'article 80, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 (...), lus à la lumière du considérant 14 de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui exclut la possibilité pour des entités sans but lucratif de participer à une procédure de passation d'un marché public de services d'ingénierie et d'architecture, alors même que ces entités sont habilitées par le droit national à offrir les services visés par le marché concerné* ».

**[CJUE 11 juin 2020, C-219/19](#)**



## PUBLICATION

### **Mise à jour du CCAG en ligne !**

La mise à jour de juin du CCAG est désormais accessible sur votre site.

Cette nouvelle actualisation présente plusieurs dossiers portant sur la crise sanitaire. Par ses dossiers, l'auteure Maître Berbari expose une analyse détaillée des ordonnances publiées au cours de cette période et sur les jurisprudences susceptibles d'être mobilisées pour faire face aux conséquences dues à l'épidémie Covid-19.

## 0 - Introduction

### I.600 - L'adaptation des règles juridiques à l'urgence sanitaire

#### I.610 - Déclaration du Covid-19 comme cas de force majeure

#### I.611 - Jurisprudence

### I.620 - Admission de l'imprévision dans le cadre de la crise du Covid-19

#### I.621 - Jurisprudence

– Actualité jurisprudentielle

### I.801 - Jurisprudence sur la qualification de marché public

#### II.311 - Jurisprudence sur la publicité

#### II.321 – Jurisprudence sur les documents exigés des candidats

#### IV.111 – Jurisprudence sur la maîtrise d'ouvrage

#### IV.141 - Jurisprudence sur la sous-traitance

#### V.502 – Jurisprudence sur les délais

#### VI.311 – Jurisprudence sur l'imprévision

#### VI.411 - Jurisprudence sur la résiliation

#### VII.401 – Jurisprudence sur les avances



## JURISPRUDENCE

### **Décompte général et litige devant le juge administratif**

Une communauté urbaine a engagé une opération de restructuration. Par une convention du 26 novembre 2010, la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération a été attribuée à la société S. Par un acte d'engagement du 30 décembre 2009, la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée à un groupement solidaire. Par un acte d'engagement du 4 janvier 2013, la société Pierre L. s'est vu attribuer le lot n° 10 de ce marché pour un montant initial de 88 532, 40 euros hors taxes (HT), ramené à 65 185,40 euros HT par un avenant n°1 du 17 août 2015. En cours d'exécution des travaux, la société L. a appelé l'attention du maître d'œuvre sur la faible épaisseur des marches de l'escalier en pierre composite, insuffisante pour assurer la sécurité des usagers en raison d'un risque de rupture. Le 30 septembre 2015, elle a adressé un devis pour un montant de 34 212 euros HT, soit 41 054, 40 euros TTC à la métropole correspondant à la réalisation de marches en pierre composite ou béton de résine de 8 centimètres (cm) d'épaisseur au lieu des 5 cm prévus par le contrat. En l'absence de réponse du maître d'ouvrage, la société L. a demandé au maître d'ouvrage, par un mémoire en réclamation du 8 avril 2016, le paiement de la somme de 41 054, 40 euros TTC. Le silence gardé par le maître d'ouvrage sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet. Par un jugement du 18 septembre 2018, dont la société L. relève appel, le TA a rejeté sa demande.

La CAA de Nancy rappelle que « *L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties.*

*L'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales »* (cf. [CE 6 novembre 2013, req. n° 361837](#)). En outre, il résulte du CCAG travaux de 2009 qu'il incombe au titulaire du marché de reprendre, dans un mémoire en réclamation produit à la suite de la notification du décompte général dans les délais contractuels, les réclamations formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif. À défaut du respect de ces stipulations, le décompte général devient définitif, nonobstant l'existence d'un litige pendant devant le juge administratif (cf. [CE 11 juillet 2008, req. n° 281070](#)).

En l'espèce, la société L. a adressé un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage et à la société S., le 8 avril 2016, en cours d'exécution du marché. Elle demandait en particulier le paiement de la somme de 41 054, 40 euros TTC au titre des travaux supplémentaires qu'elle estime avoir dû réaliser en raison de la modification de l'épaisseur des marches d'escalier. En l'absence de réponse de la métropole, la société L. a introduit sa demande tendant au paiement de cette somme devant le TA, le 25 août 2016. En outre, le décompte général du lot n°10 a été notifié à la société L., le 17 juillet 2017, postérieurement à l'introduction de sa demande devant le TA. Ce décompte ne reprenait pas la demande de la société L. au titre des travaux supplémentaires. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que la société L. a contesté ce décompte en adressant un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage dans le délai de 45 jours prévu par les stipulations du CCAG de 2009. Si la société L. fait valoir qu'elle a contesté, dans ses écritures devant le tribunal, l'absence de reprise de sa demande au titre des travaux supplémentaires, que le mémoire en réclamation du 8 avril 2016 permet au juge administratif de se prononcer en toute connaissance de cause et qu'elle doit être regardée comme contestant le décompte général, ses écritures devant le TA ne sauraient valoir mémoire en réclamation sur le décompte général du marché au sens des stipulations du CCAG de 2009.

**[CAA Nancy 16 juin 2020, req. n° 18NC02972](#)**



PUBLICATION

## **Mise à jour n°26 du Droit des concessions en ligne !**

Chers abonnées, chers abonnés,

Une nouvelle mise à jour du *Droit des concessions* a été mise en ligne.

Les différents dossiers portant sur la passation des contrats de concession, en procédure ordinaire ou allégée, intègrent désormais les nouveaux seuils européens et les dernières jurisprudences.

En outre, les dossiers portant sur la fiscalité des concessions ont été actualisés.

- Sur la fiscalité ordinaire

[II.200 – Principes de la mise en concurrence](#)

[II.220 – Procédures de mise en concurrence](#)

[II.300 – Publicité](#)

[II.310 – Candidatures](#)

[II.320 – Dossier de consultation](#)

[II.330 – Offres](#)

[II.340 – Négociation](#)

[II.350 – Attribution](#)

- Sur la procédure allégée

[II.400 – Publicité](#)

[II.410 – Candidatures](#)

[II.420 – Dossier de consultation](#)

[II.430 – Offres](#)

[II.440 – Négociation](#)

[II.450 – Attribution](#)

- Sur la fiscalité des concessions

[I.250 – Enjeux fiscaux des différents contrats de concession](#)

Merci de votre fidélité.



#### JURISPRUDENCE

### **Notification du décompte général après la saisine du TA : quelles conséquences ?**

Le Conseil d'État souligne qu'il résulte de [l'article 13.4.2 du CCAG travaux \(2009\)](#) que « *lorsque le pouvoir adjudicateur, mis en demeure de notifier le décompte général, s'abstient d'y procéder dans le délai de trente jours qui lui est imparti, le titulaire du marché peut saisir le TA d'une demande visant à obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre du solde du marché. Dans l'hypothèse où la personne publique notifie le décompte général postérieurement à la saisine du tribunal, le litige conserve son objet et y a lieu pour le juge de le trancher au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition, sans que le titulaire du marché soit tenu présenter de mémoire de réclamation contre ce décompte* » (dans le même sens concernant le CCAG-FCS de 1977, cf. [CE, 4 mai 2011, req. n° 322337](#)).

**[CE 10 juin 2020, req. n° 425993](#)**



#### PUBLICATION

### **Complément commande publique n°32 est en ligne !**

Au sommaire du dernier numéro de *Complément commande publique*, vous trouverez un dossier consacré aux conséquences de la crise sanitaire sur l'exécution des contrats de la commande publique. Il revient sur les jurisprudences mobilisables devant le juge et sur les dispositions novatrices de [l'ordonnance du 25 mars 2020](#).

Par ailleurs, la chronique porte sur les différents seuils qui coexistent au sein du droit de la commande publique.

- Dossier :

– [Éditorial](#) (Xavier Matharan)

[Adaptation du cadre juridique de l'exécution des contrats de la commande publique aux conséquences de la crise sanitaire](#) (Serge Pugeault)

[L'exécution des chantiers dans le cadre des marchés et des concessions de travaux](#) (Mathieu Noël)

[L'état d'urgence sanitaire et la suspension des contrats de concession](#) (Karine Hennette-Jaouen)

- Chronique :

[Seuils dans la commande publique : du mouvement dans les lignes de crête](#) (Jennifer Halter)



#### JURISPRUDENCE

### **Sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse**

Après avoir rappelé les modalités de réparation du préjudice né de l'éviction irrégulière d'un candidat à l'attribution d'un marché public (cf. [CE 19 décembre 2012, req. n° 355139](#)), le Conseil d'État souligne qu'il résulte du [I de l'article 53 du CMP](#) « *qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, être définis avec suffisamment de précision pour ne pas laisser une marge de choix indéterminée et ne pas créer de rupture d'égalité entre les candidats. Le pouvoir adjudicateur détermine librement la pondération des critères de choix des offres. Toutefois, il ne peut légalement retenir une pondération, en particulier pour le critère du prix ou du coût, qui ne permettrait manifestement pas, eu égard aux caractéristiques du marché, de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse* » (cf. [CE 28 avril 2006, Commune de Toulouse, req. n° 280197](#) ; CJCE 4 décembre 2003, EVN et Wienstrom, aff. C-448/01).

En l'espèce, qu'alors même que le marché en cause était un marché à procédure adaptée, soumis à une simple obligation de hiérarchisation des critères, le ministère des armées avait décidé de procéder à la pondération des critères de choix du marché. Le règlement de la consultation prévoyait que les offres seraient appréciées au regard d'un critère de valeur technique pondéré à 90 % et d'un critère de prix pondéré à 10 %. En jugeant qu'une telle pondération était irrégulière au motif qu'elle était « particulièrement disproportionnée », que le ministre de la défense n'en établissait pas la nécessité et qu'elle conduisait à « neutraliser manifestement » le critère du prix, la CAA a commis une erreur de droit.

[CE 10 juin 2020, req. n° 431194](#)



## JURISPRUDENCE

### **Nullité d'un contrat de partenariat : la notion de dépenses utiles précisée**

**Dans un arrêt en date du 9 juin 2020, le Conseil d'État a défini la consistance des dépenses utiles dans le cadre d'une action en responsabilité fondée sur l'enrichissement sans cause consécutive à la nullité d'un contrat de partenariat.**

La société Espace Habitat Construction avait saisi le tribunal administratif d'une action en réparation de son préjudice subi après que ses contrats conclus avec la commune d'Ozoir-la-Ferrière aient été résiliés.

Le tribunal a fait droit à sa demande fondée sur l'enrichissement sans cause et a condamné la commune à indemniser la société. La cour administrative d'appel a confirmé le fondement quasi-contractuel de l'action, mais elle a réévalué à la baisse le montant de l'indemnisation octroyée.

Dans un arrêt du 9 juin dernier, le Conseil d'État a confirmé son principe selon lequel : « le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité ou annulé peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé » (Sur ce point, voir [CE, 7 décembre 2012, req. n° 351752](#) ; pour plus de précisions sur la notion de « dépenses utiles », voir [Droit des marchés publics, « Anéantissement du contrat : enrichissement sans cause et dépenses utiles », juillet 2018](#)).

Avant de l'appliquer aux contrats dont le financement est externe comme le contrat de partenariat : « Dans le cas d'un contrat, tel qu'un contrat de partenariat, par lequel la personne publique confie au co-contractant la construction d'un ouvrage et le financement de cette opération, en échange de droits réels sur cet ouvrage pendant une période au terme de laquelle cette personne publique devient propriétaire de l'ouvrage, les dépenses utiles incluent, dès lors que la personne publique a fait le choix de faire financer par le cocontractant l'investissement requis, et dans la limite du coût normal d'une telle opération, les frais financiers découlant, en cas de résiliation du contrat, du remboursement anticipé de cet emprunt et des intérêts versés au titre de cet emprunt entre la date de la résiliation et la date à

**CE 9 juin 2020, Société Espace Habitat Construction, req. n° 420282**



**JURISPRUDENCE**

**Exclusion d'opérateurs économiques de procédures de passation de concessions**

Une société spécialisée dans la gestion déléguée d'équipements de sports et de loisirs, dont l'essentiel de l'activité résulte de l'exploitation de contrats de concession passés avec des collectivités publiques, a saisi le Conseil d'État français pour contester le rejet implicite, par le Premier ministre, de sa demande tendant à l'abrogation des articles [19](#) et [23 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016](#). Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État a posé des questions préjudicielles à la CJUE. En s'appuyant notamment sur l'arrêt *Tim* (CJUE 30 janvier 2020, aff. C-395/18), la Cour estime que « *l'article 38, paragraphe 9, de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui n'accorde pas à un opérateur économique condamné de manière définitive pour l'une des infractions visées à l'article 38, paragraphe 4, de cette directive et faisant l'objet, pour cette raison, d'une interdiction de plein droit de participer aux procédures de passation de contrats de concession la possibilité d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices susceptibles de démontrer le rétablissement de sa fiabilité* ».

En outre, la Cour souligne que « *l'article 38, paragraphes 9 et 10, de la directive 2014/23 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'examen du caractère approprié des mesures correctrices prises par un opérateur économique soit confié aux autorités judiciaires, à condition que le régime national mis en place à cet effet respecte l'ensemble des exigences posées à l'article 38, paragraphe 9, de cette directive et que la procédure applicable soit compatible avec les délais imposés par la procédure de passation des contrats de concession. Par ailleurs, l'article 38, paragraphe 9, de la directive 2014/23 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet aux autorités judiciaires de relever une personne d'une interdiction de plein droit de participer aux procédures de passation de contrats de concession à la suite d'une condamnation pénale, d'effacer une telle interdiction ou d'exclure toute mention de la condamnation dans le casier judiciaire, à condition que de telles procédures judiciaires répondent effectivement aux conditions posées et à l'objectif poursuivi par ce régime et, en particulier, permettent, dès lors qu'un opérateur économique souhaite participer à une procédure de passation de contrats de concession, de lever, en temps utile, l'interdiction le frappant, au regard du seul caractère approprié des mesures correctrices invoquées par cet opérateur et évaluées par l'autorité judiciaire compétente conformément aux exigences prévues à cette disposition, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier* ».

**CJUE 11 juin 2020, C-472/19**



**JURISPRUDENCE**

**Notion de coopération entre pouvoirs adjudicateurs**

Les districts de Mayen-Coblence (Allemagne) et de Cochem-Zell (Allemagne) ainsi que la ville de Coblence (Allemagne) ont confié l'exécution, au syndicat qu'ils contrôlent ensemble, de leur mission consistant à valoriser et à éliminer les déchets produits sur leurs territoires respectifs. Cependant, le syndicat, qui est lui-même un pouvoir adjudicateur, dispose uniquement de la capacité de mettre en décharge les déchets résiduels, c'est-à-dire les déchets qui proviennent principalement des ménages et qui ne contiennent pas ou quasiment pas de matières recyclables. Or, pour obtenir des déchets résiduels, le syndicat confie 80 % des opérations de valorisation et d'élimination des déchets municipaux à des entreprises privées. Une société privée forme un recours contre cette convention qui constituait, selon elle, une attribution directe illégale d'un marché public. Dans le cadre de ce litige, le tribunal régional supérieur de Coblence a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante : « Convient-il d'interpréter [l'article 12, paragraphe 4, sous a\), de la directive 2014/24/UE](#), en ce sens qu'il suffit, pour qu'il y

ait coopération, qu'un pouvoir adjudicateur, responsable sur son territoire de la valorisation et de l'élimination des déchets, n'accomplisse pas entièrement lui-même la tâche de valorisation et d'élimination qui lui incombe seul en vertu du droit national et qui requiert plusieurs opérations, mais charge un autre pouvoir adjudicateur, qui ne dépend pas de lui et qui est également responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets sur son propre territoire, d'effectuer, contre rémunération, l'une des opérations nécessaires ? ».

Selon la Cour, « L'article 12, paragraphe 4, sous a), de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 doit être interprété en ce sens qu'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs ne saurait être caractérisée lorsqu'un pouvoir adjudicateur, responsable sur son territoire d'une mission d'intérêt public, n'accomplit pas entièrement lui-même cette mission qui lui incombe seul en vertu du droit national et qui requiert l'accomplissement de plusieurs opérations, mais charge un autre pouvoir adjudicateur, qui ne dépend pas de lui et qui est également responsable de cette mission d'intérêt public sur son propre territoire, d'effectuer l'une des opérations requises contre rémunération ».

**CJUE 4 juin 2020, aff. C-429/19**



JURISPRUDENCE

### Marchés publics et centrales d'achat

À la suite de plusieurs plaintes, l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (Italie) a ouvert une enquête, au terme de laquelle elle a conclu qu'une société d'entreprises à responsabilité limitée ne respectait pas les modèles d'organisation pour les centrales d'achat prescrits par un texte national.

Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État italien a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles concernant les centrales d'achat.

Selon la CJUE, « *L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, et l'article 11 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition de droit national qui limite l'autonomie d'organisation des petites collectivités locales pour faire appel à une centrale d'achat à seulement deux modèles d'organisation exclusivement publique, sans la participation de personnes ou d'entreprises privées* ». De même, « *L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, et l'article 11 de la directive 2004/18 (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition de droit national qui limite le champ d'action des centrales d'achat créées par des collectivités locales au territoire de ces collectivités locales* ».

**CJUE 4 juin 2020, aff. C-3/19**



JURISPRUDENCE

### Critères d'attribution et sous-critères

Une commune a engagé une procédure d'attribution d'un marché de renouvellement de son réseau d'eau potable et de collecte des eaux usées selon la procédure adaptée, le 27 janvier 2016. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, elle a informé la société R. du rejet de son offre, classée en deuxième position et de l'attribution du marché à la société S. pour un montant de 1 419 079,60 euros HT incluant la tranche ferme et la tranche conditionnelle. La société R. a présenté l'offre la moins chère tout en obtenant la note de 26,5 points sur 40 sur le critère de la valeur technique de l'offre. Elle a ainsi obtenu une note globale de 83 sur 100, alors que l'attributaire a obtenu la note totale de 85,2 sur 100. Le 29 avril 2016, la société R. a adressé à la commune une demande indemnitaire préalable tendant à l'indemnisation du préjudice subi en raison de son éviction irrégulière du marché litigieux pour un montant de 640 120 euros. Le TA a condamné la commune à lui verser la somme de 32 915,20 euros et a rejeté le surplus de ses conclusions. La société R. interjette appel.

La CAA de Nancy rappelle que « *Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, rappelés par le II de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics applicable à tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation*

les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre. Il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation retenue pour apprécier les offres au regard de chacun de ces critères. Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre les critères de sélection de l'offre, de faire usage de sous-critères pondérés ou hiérarchisés, il est tenu de porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères lorsque, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection, et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection » (cf. [CE 25 mars 2013, req. n° 364951](#) ; [CE 8 février 2019, req. n° 420296](#)).

En l'espèce, les éléments mentionnés au titre du critère de la valeur technique de l'offre par le règlement de consultation ne constituaient pas des sous-critères pondérés ou hiérarchisés que la commune aurait été tenue de porter à la connaissance des candidats mais informaient seulement les candidats sur les qualités techniques attendues de leur offre. Ainsi, la commune est fondée à soutenir, par la voie de l'appel incident, que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA a jugé qu'elle avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, faute d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de l'appréciation de la valeur technique de l'offre au regard des trois sous-critères mentionnés par le règlement de la consultation alors, qu'aucun tel sous-critère n'était défini.

[CAA Nancy 16 juin 2020, req. n° 18NC03163](#)

---

Toute la veille des 6 derniers mois

---



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

25/06/2020



TEXTE OFFICIEL

### Simplification de la hiérarchie entre les documents d'urbanisme

L'ordonnance rationalisant la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme est parue. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'[article 46 de la loi ELAN](#) avait donné dix-huit mois au Gouvernement pour prendre toute mesure relevant du domaine de la loi pour limiter et simplifier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme. Le Gouvernement a donc publié le 18 juin au *Journal officiel*, l'[ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme](#).

### Repositionnement du SCoT

Dans le prolongement de l'[ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#), l'ordonnance n° 220-745 réaffirme le positionnement du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) en réécrivant les sections qui leur sont consacrées.

Selon le rapport relatif à l'ordonnance : « désormais, si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce SCoT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels. L'élaboration du PLU s'en trouve simplifiée puisqu'il devra uniquement examiner sa compatibilité avec le SCoT et non plus avec tous les autres documents. »

### Fin de l'opposabilité de certains documents

Quatre documents ne seront plus opposables aux SCoT, PLU(i) et cartes communales. Il s'agit :

- du schéma départemental d'orientation minière ;
- du schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- du plan de déplacement urbain ;
- des plans locaux de mobilité.

Cette exclusion est le résultat d'un diagnostic prenant en compte l'impact urbanistique du document et sa pérennité.

### Fin relative de la prise en compte

Tous les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité. Bien entendu, des exceptions subsistent concernant :

– les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

– les programmes d'équipement.

## Rationalisation de la mise en compatibilité

Pour mettre fin à l'enchevêtrement des procédures de mise en compatibilité, l'ordonnance prévoit par ailleurs qu'une seule procédure de modification simplifiée intervienne tous les 3 ans pour l'ensemble des documents sectoriels entrés en vigueur ou modifiés pendant cette période.

Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT sera d'un an.

## Transmission de la note d'enjeux

À leur demande, et indépendamment de son porter à connaissance, le préfet de département transmettra aux auteurs des SCoT et des PLU intercommunaux une note faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Sur ce point, le nouvel article L. 134-2-1 indique que « tout retard ou omission dans la transmission de cette note est sans effet sur les procédures engagées par le groupement compétent. » Le rapport relatif à l'ordonnance précise quant à lui que « cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'État, qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note. »

## Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables aux SCoT, PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'*élaboration* ou la *révision* est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'établissement public qui a prescrit une procédure *d'élaboration* ou de *révision* d'un SCoT peut cependant, tant qu'il n'a pas arrêté le projet, décider de les appliquer si le schéma entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.



TEXTE OFFICIEL

### Les SCoT adaptés !

**L'ordonnance adaptant l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI est parue. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021.**

## Objectifs de l'ordonnance

L'[article 46 de la loi ELAN](#) avait donné dix-huit mois au Gouvernement pour adapter l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale (SCoT) afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Selon le rapport publié le même jour, l'[ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#) a notamment pour objet :

- de permettre la consultation d'autres structures publiques ;
- de supprimer le rapport de présentation en renvoyant ses principales composantes en annexe ;
- de supprimer la justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur ;
- de remplacer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) par le projet d'aménagement stratégique (PAS) pouvant tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural ;
- de simplifier le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en diminuant le nombre de sous-sections à cinq au lieu de onze ;
- de transférer en annexe plusieurs documents composant le SCoT.
- de tenir compte de l'approbation du PADD de Corse sur les effets du SCoT ;
- de faire évoluer le périmètre du SCoT au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie ;
- de renforcer la prise en compte des déplacements par l'intégration des bassins de mobilité ;
- d'instaurer un débat sur le périmètre lors du bilan à six ans du schéma, lorsque son périmètre coïncide avec celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

## Entrée en vigueur

Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, mais « ne s'appliquent pas aux *procédures d'élaboration ou de révision* des schémas de cohérence territoriale en cours à cette date ».

L'établissement public ayant prescrit une *procédure d'élaboration ou de révision* avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peut, tant que le projet n'est pas arrêté, décider d'appliquer les dispositions de l'ordonnance, à la condition que le SCoT entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cependant, les *procédures de modification* portant sur des SCoT élaborés sous l'empire des dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2021, restent régies par ces dispositions.

Enfin, Lorsque le SCoT comprend un chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), l'établissement public peut décider de le maintenir en vigueur ou d'intégrer ses dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) lors de toute procédure de révision ou de modification prescrite avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 2021.



### PUBLICATION

## Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 43 est en ligne !

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme-Aménagement n°43 est en ligne et il comporte, en plus de la veille juridique habituelle, un dossier relatif à l'influence de la crise sanitaire sur le droit de l'urbanisme.

Vous y trouverez notamment :

- [Coronavirus et planification urbanistique](#), par Grégory Kalflèche ;
- [Influence de la crise sanitaire sur le contentieux de l'urbanisme](#), par Ugo Ivanova ;
- [Influence de la crise sanitaire sur l'instruction des autorisations d'urbanisme](#), par Yves Goujon.

Très bonne lecture à tous !



## JURISPRUDENCE

### Précisions sur les travaux soumis à l'avis de l'ABF aux abords d'un monument historiques

**Sont soumis à autorisation de l'ABF les travaux sur immeuble protégé au titre des abords d'un monument historique lorsque l'immeuble est visible depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause.**

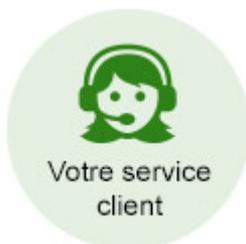
Par une ordonnance du 11 juin 2019, le tribunal administratif de Pau a suspendu l'exécution de trois arrêtés de permis de construire et permis de construire modificatifs un immeuble collectif de sept logements situé aux abords d'un monument historique, notamment en raison de l'absence d'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Le pourvoi en cassation est dirigé contre cette ordonnance.

Il faut rappeler qu'au terme du II de l' [article L. 621-30 du Code du patrimoine](#), « en l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci [...] ».

Le Conseil d'état en déduit, ainsi que des articles L. 621-32, du I de l'article L. 632-2 du Code du patrimoine et de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme que ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France les permis de construire portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'œil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause. »

[CE, 5 juin 2020, n° 431994, Lebon T.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/06/2020



### PUBLICATION

#### **Le Complément Territorial de juin (n° 55) disponible en téléchargement**

Chers lecteurs,

Nous vous proposons de télécharger votre dernier numéro de la revue Complément Territorial.

En plus de veilles législatives, réglementaires et jurisprudentielles en Décentralisation, Environnement-Urbanisme et Responsabilité, il propose les articles suivants :

- Élus locaux : reconnaissance statutaire et renouveau déontologique (rubrique Décentralisation) ;
- La Société du Grand Paris : un outil d'intérêt national (rubrique Environnement-Urbanisme) ;
- Responsabilité de la commune : show-biz, compétition sportive et responsabilité contractuelle (rubrique Responsabilité).

[Vous pouvez le télécharger en suivant ce lien.](#)

Bonne lecture !



### PUBLICATION

#### **Crise sanitaire : l'aide aux entreprises exonérée d'impôts**

Afin d'assurer le plein effet des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement, le I de l'article 1er de la [loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020 permet aux entreprises de bénéficier de l'intégralité de l'aide versée par le fonds de solidarité, sans qu'aucun prélèvement fiscal ou social ne soit assis sur son montant.

Ces nouvelles dispositions, subordonnées à la décision de la Commission européenne permettant de les considérer comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à la date de réception par le Gouvernement de la décision de la Commission. Les autorités françaises ont notifié à la Commission un amendement au régime d'aide existant « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 SA. 56985 » pour y intégrer les aides sous forme d'avantages fiscaux et sociaux (notamment d'exonération de tout impôt sur les bénéfices – impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu – et de toutes les contributions et cotisations sociales associées).

La Commission a confirmé, dans sa décision du 20 mai 2020, la compatibilité des modifications ainsi apportées au « Régime cadre temporaire » avec le marché intérieur. Par conséquent, le présent décret prévoit que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 21 mai 2020.

**Références :**



TEXTE OFFICIEL

## **Loi LOM : assistance technique fournie par les départements aux communes**

Le [décret n° 2020-751](#) du 18 juin 2020 ajuste les champs d'intervention de l'assistance technique que fournissent les départements à certaines communes et à leurs groupements en matière de mobilités. Il réintroduit également les missions de maîtrise d'œuvre telles que définies à l'article R. 2431-1 du code de la commande publique dans le champ de l'assistance technique.

Ce texte est pris pour l'application de la [loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#).



TEXTE OFFICIEL

## **Véhicules funéraires : suppression de l'obligation de procéder à une visite de conformité**

Le [décret n° 2020-750 du 16 juin 2020](#) supprime l'obligation de procéder à une visite de conformité pour les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, de la régie, de l'association ou de l'établissement qui les utilisent. Seule une visite de conformité tous les trois ans est exigée.



TEXTE OFFICIEL

## **Fonction publique territoriale : compte épargne-temps**

Le [décret n° 2020-723 du 12 juin 2020](#) met en place des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

Afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, le présent décret déroge, à titre temporaire, aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#) et fixe, pour l'année 2020, à soixante-dix le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.



TEXTE OFFICIEL

## **Reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux**

Le [décret n° 2020-722 du 12 juin 2020](#) fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la police municipale font l'objet d'avancement ou de promotion en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ce décret est pris pour l'application de l'article 44 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#),



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »